

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé les Terrasses Sainte Honorine sis à TAVERNY (95) 19 rue des Lilas cadastré section B1 numéro 572 lieudit "19 rue des Lilas" pour 18 a 86 ca, portant sur le lot volume 2 portant sur les lots suivants sis 33 rue des Lilas, le lot 2036 : un appartement, le lot 2066 : un emplacement de parking 2016 et le lot 2067 : un emplacement de parking numéro 2017.

Plus amplement désignés ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE Société Anonyme au capital de 5.582.797 Euros, inscrite au RCS de Strasbourg sous le n° 568 501282 B, ayant son siège social 1, rue du Dôme à STRASBOURG (67000) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60, cabinet@buisson-avocats.com, toque 6

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

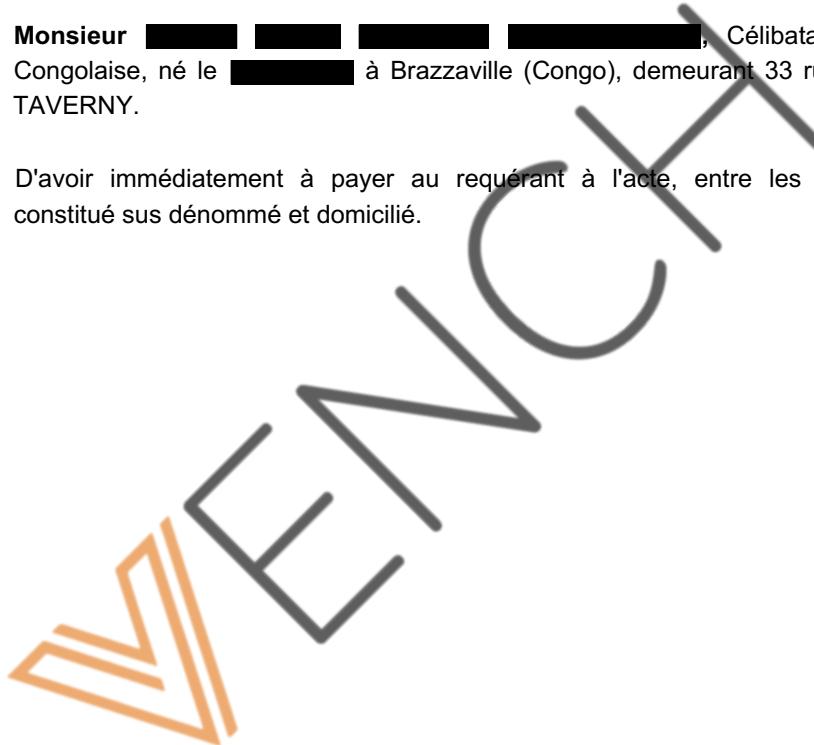
En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BERRY, Notaire à NISSAN-LEZ-ENSERUNE (Hérault), en date du 01/03/2021, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE à Monsieur [REDACTED] ci-après nommé d'un montant de 237.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

La poursuivante sus dénommée et domiciliée, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Commissaire de Justice à LOUVRES, en date du 12/01/2023 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur [REDACTED], Célibataire, de nationalité Congolaise, né le [REDACTED] à Brazzaville (Congo), demeurant 33 rue des Lilas 95150 TAVERNY.

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.



- > la somme de 261.008,40 € montant des sommes dues valeur au 10 novembre 2022 selon décompte joint
- > les intérêts postérieurs au 10 novembre 2022 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 2,25 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 2,25 % l'an.

Dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 en date 27/02/2023 sous la référence volume 2023 S numéro 00050.

L'assignation à comparaître au débiteur et créancier inscrit a été délivrée pour l'audience d'orientation du MARDI 20 JUIN 2023 à 15 HEURES 00 par acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Commissaire de Justice à LOUVRES



HCFCAL

UNU filiale Crédit Mutuel ARXEA

Dossier N° : 200141
Demandeur (s) : [REDACTED]
Montant Prêt : 237 000,00 €
Tranche : 237 000,00,2,25 %
Taux courant : 2,25 %
Gestionnaire : BANQUE
Date d'édition : 10/11/2022

DECOMpte (Sauf erreur ou omission)

Valeur	Opération	Montant	Capital	Intérêt	Assurance	Accessoire	Divers créateur
05/04/2021	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/04/2021	Echéance	1 293,12	58925	597,36	106,51	0,00	0,00
05/04/2021	Situation	1 293,12	58925	597,36	106,51	0,00	0,00
05/04/2021	Palement Prélèvement	-1 293,12	- 589,25	- 597,36	- 106,51	0,00	0,00
05/04/2021	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/05/2021	Echéance	1 140,14	59035	443,27	106,51	0,00	0,00
05/05/2021	Situation	1 140,14	59036	443,27	106,51	0,00	0,00
05/05/2021	Palement Prélèvement	-1 140,14	- 590,36	- 443,27	- 106,51	0,00	0,00
05/05/2021	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/06/2021	Echéance	1 140,14	59147	442,16	106,51	0,00	0,00
05/06/2021	Situation	1 140,14	59147	442,16	106,51	0,00	0,00
05/06/2021	Palement Prélèvement	-2 280,28	-1 182,94	-884,32	-213,02	0,00	0,00
05/06/2021	Situation	-1 140,14	- 591,47	- 442,16	- 106,51	0,00	0,00
05/06/2021	Impayé Prélèvement	2 280,28	1 152,94	884,32	213,02	0,00	0,00
05/06/2021	Situation	1 140,14	591,47	442,16	106,51	0,00	0,00
05/06/2021	Frais de relance pour impayé	30,00	0,00	0,00	0,00	30,00	0,00
19/06/2021	Situation	1 170,14	591,47	442,16	106,51	30,00	0,00
19/06/2021	IDR sur 1 140,14 à 525 % du 06/06/2021 au 19/06/2021	2,13	0,00	0,00	0,00	2,13	0,00
19/06/2021	Situation	1 172,27	591,47	442,16	106,51	32,13	0,00
19/06/2021	Palement Carte Bancaire (rff. 360374 aut. 1216908G846S931)	-1 140,14	- 559,34	- 442,16	- 106,51	-32,13	0,00
19/06/2021	Situation	32,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/07/2021	Echéance	1 140,14	59238	441,05	105,51	0,00	0,00
05/07/2021	Situation	1 172,27	624,71	441,05	106,51	0,00	0,00
05/07/2021	Palement Prélèvement	-1 140,14	- 592,58	- 441,05	- 106,51	0,00	0,00
05/07/2021	Situation	32,13	32,13	0,00	0,00	0,00	0,00
05/07/2021	Impayé Prélèvement	1 140,14	592,58	441,05	106,51	0,00	0,00
05/07/2021	Situation	117227	624,71	441,05	106,51	0,00	0,00

CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 5 582 797 Euros Siège social: 1. rue du Dôme STRASBOURG adresse postale: BP102 67003 STRASBOURG CEDEX
Tél: 03.88.21.49.89 CFCAL Fax: 03.88.75.64.57 CCP STRASBOURG W1118A RC: 588505 STRASBOURG

Valeur	Opération	Montant	Capital	Intérêt	Assurance	Accessoire	Divers créiteur
05/07/2021	Frais prélèvement Impayé	50,00	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00
26/07/2021	Situation	1 222,27	624,71	441,05	106,31	50,00	0,00
26/07/2021	IDR sur 1 172,27 à 5,25 % du 06/07/2021 au 26/07/2021	3,36	0,00	0,00	0,00	3,36	0,00
26/07/2021	Frais de relance pour impayé	30,00	0,00	0,00	0,00	30,00	0,00
05/08/2021	Situation	1 255,63	624,71	441,05	106,31	83,36	0,00
05/08/2021	IDR sur 1 172,27 à 5,25 % du 27/07/2021 au 05/08/2021	1,51	0,00	0,00	0,00	1,51	0,00
05/08/2021	Echéance	1 140,14	593,69	439,94	106,51	0,00	0,00
05/08/2021	Situation	2 397,28	1 218,40	880,99	213,02	84,87	0,00
05/08/2021	Paiement Prélèvement	-1 172,27	-539,54	441,05	-106,51	-84,87	0,00
05/08/2021	Situation	1 225,01	678,36	439,34	106,31	0,00	0,00
05/08/2021	Impayé Prélèvement	1 172,27	539,84	441,05	106,51	84,87	0,00
05/08/2021	Situation	2 397,28	1 218,40	880,39	213,02	84,87	0,00
05/08/2021	Frais prélèvement Impayé	50,00	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00
13/08/2021	Situation	2 447,28	1 218,40	880,39	213,02	134,87	0,00
13/08/2021	IDR sur 2 312,41 à 5,25 % du 06/08/2021 au 13/08/2021	2,31	0,00	0,00	0,00	2,31	0,00
13/08/2021	Frais de relance pour impayé	30,00	0,00	0,00	0,00	30,00	0,00
05/09/2021	Situation	2 479,39	1 218,40	880,99	213,02	167,18	0,00
05/09/2021	IDR sur 2 312,41 à 5,25 % du 14/08/2021 au 05/09/2021	7,30	0,00	0,00	0,00	7,30	0,00
05/09/2021	Echéance	1 140,14	594,80	438,83	106,51	0,00	0,00
05/09/2021	Situation	3 627,03	1 813,20	1 319,82	319,53	174,48	0,00
05/09/2021	Paiement Prélèvement	-1 140,14	-418,10	441,05	-106,51	-174,48	0,00
05/09/2021	Situation	2 486,99	1 395,10	878,77	213,02	0,00	0,00
05/09/2021	Impayé Prélèvement	1 140,14	418,10	441,05	106,51	174,48	0,00
05/09/2021	Situation	3 627,03	1 813,20	1 319,82	319,33	174,48	0,00
05/09/2021	Frais prélèvement Impayé	50,00	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00
10/09/2021	Situation	3 677,03	1 813,20	1 319,82	319,33	224,48	0,00
10/09/2021	IDR sur 3 452,55 à 5,25 % du 06/09/2021 au 10/09/2021	1,97	0,00	0,00	0,00	1,97	0,00
10/09/2021	Frais d'AR	8,00	0,00	0,00	0,00	8,00	0,00
10/09/2021	Frais de relance pour impayé	30,00	0,00	0,00	0,00	30,00	0,00
05/10/2021	Situation	3 717,00	1 813,20	1 319,82	319,33	264,45	0,00
05/10/2021	IDR sur 3 452,55 à 5,25 % du 11/09/2021 au 05/10/2021	11,90	0,00	0,00	0,00	11,90	0,00
05/10/2021 y	Echéance	1 140,14	595,92	437,71	106,51	0,00	0,00
06/10/2021	Frais de relance pour impayé	30,00	0,00	0,00	0,00	30,00	0,00
08/10/2021	Situation	4 899,04	2 409,12	1 757,33	426,04	306,35	0,00
08/10/2021	IDR sur 4 592,69 à 5,25 % du 06/10/2021 au 08/10/2021	133	0,00	0,00	0,00	133	0,00
08/10/2021	Frais de poste	8,00	0,00	0,00	0,00	8,00	0,00
12/10/2021	Honoraire d'avocat/Enquête	62,40	0,00	0,00	0,00	62,40	0,00
16/10/2021	Situation	4 970,77	2 409,12	1 757,33	426,04	378,08	0,00
16/10/2021	IDR sur 4 592,69 à 5,25 % du 09/10/2021 au 16/10/2021	4,59	0,00	0,00	0,00	4,59	0,00
16/10/2021	Situation	4 975,36	2 409,12	1 757,33	426,04	382,67	0,00
16/10/2021	Paiement Carte Bancaire (réf. 363401_au_122381418446501)	-1 120,00	-189,77	-441,05	-106,51	-382,67	0,00
16/10/2021	Situation	3 855,36	2 219,35	1 316,48	319,33	0,00	0,00
05/11/2021	IDR sur 3 855,36 à 5,25 % du 17/10/2021 au 05/11/2021	10,52	0,00	0,00	0,00	10,52	0,00
05/11/2021	Echéance	1 140,14	597,03	436,60	106,51	0,00	0,00
03/11/2021	Frais de relance pour impayé	30,00	0,00	0,00	0,00	30,00	0,00

Valeur	Opération	Montant	Capital	Intérêt	Assurance	Accessoire	Divers créateur
09/12/2021	Situation	5 036,02	2 81638	1 753,08	426,04	4032	0,00
05/12/2021	IDR sur 4 995,50 à 525 % du 06/11/2021 au 05/12/2021	20,77	0,00	0,00	0,00	20,77	0,00
05/12/2021	Echéance	1 140,14	598,15	435,48	106,51	0,00	0,00
06/12/2021	Frais de relance pour impayé	30,00	0,00	0,00	0,00	30,00	0,00
31/12/2021	Situation	6 226,93	3 41433	2 18836	53255	9129	0,00
31/12/2021	IDR sur 6 135,64 à 5,25 % du 06/12/2021 au 31/12/2021	22,01	0,00	0,00	0,00	22,01	0,00
05/01/2022	Situation	6 2485,14	3 41433	2 18836	53235	11330	0,00
05/01/2022	IDR sur 6 135,64 à 525 % du 01/01/2022 au 05/01/2022	3,50	0,00	0,00	0,00	3,50	0,00
05/01/2022	Echéance	1 140,14	59927	43436	10651	0,00	0,00
05/02/2022	Situation	7 39238	4 01330	2 622,92	639,06	116,80	0,00
05/02/2022	IDR sur 7 273,78 à 525 % du 06/01/2022 au 05/02/2022	31,33	0,00	0,00	0,00	31,33	0,00
05/02/2022	Echéance	1 140,14	600,40	43323	106,51	0,00	0,00
17/02/2022	Situation	8 564,05	4 61420	3 056,15	74537	148,13	0,00
17/02/2022	IDR sur 8 415,92 à 525 % du 06/02/2022 au 17/02/2022	13,29	0,00	0,00	0,00	13,29	0,00
17/02/2022	Frais de poste	8,00	0,00	0,00	0,00	S,00	0,00
05/03/2022	Situation	8 585,34	4 61420	3 056,15	74537	169,42	0,00
05/03/2022	IDR sur 8 415,92 à 525 % du 18/02/2022 au 05/03/2022	18,09	0,00	0,00	0,00	18,09	0,00
05/03/2022	Echéance	1 140,14	601,52	432,11	10631	0,00	0,00
05/04/2022	Situation	974337	5 215,72	3 45826	852,08	18731	0,00
05/04/2022	IDR sur 9 556,06 à 525 % du 06-03/2022 au 05/04/2022	41,15	0,00	0,00	0,00	41,15	0,00
05/04/2022	Echéance	1 140,14	602,65	430,98	106,51	0,00	0,00
05/05/2022	Situation	10 92436	5 81337	3 91924	95839	228,66	0,00
05/05/2022	IDR sur 10 69620 à 5,25 % du 06/04/2022 au 05/05/2022	44,47	0,00	0,00	0,00	44,47	0,00
05/05/2022	Echéance	1 140,14	603,75	429,85	10631	0,00	0,00
19/05/2022	Situation	12 109,47	6422,15	4 349,09	1 065,10	273,13	0,00
19/05/2022	IDR sur 11 836,34 à 5,25 % du 06/05/2022 au 19/05/2022	22,11	0,00	0,66	0,00	22,11	0,00
19/05/2022	Frais de poste	8,00	0,00	0,00	0,00	8,00	0,00
05/06/2022	Situation	12 13958	6 422,15	4 349,09	1 065,10	30324	0,00
05/06/2022	IDR sur 11 836,34 à 5,25 % du 20/05/2022 au 05/06/2022	27,20	0,00	6,00	0,00	27,20	0,00
05/06/2022	Echéance	1 140,14	604,91	428,72	10631	0,00	0,00
23/06/2022	silification extrajudiciaire courrier DDT	171,72	6,66	0,00	0,00	171,72	0,00
05/07/2022	Situation	13 478,64	7 027,06	4 77731	1 171,61	502,16	0,00
05/07/2022	IDR sur 12 976,45 à 525 % du 06/06/2022 au 05/07/2022	53,95	0,00	0,00	0,00	53,95	0,00
05/07/2022	Echéance	1 140,14	605,05	427,58	10651	0,00	0,00
05/07/2022	Solde du capital	227438,17	227438,17	0,00	0,00	0,00	0,00
05/07/2022	Indemnité conventionnelle	16 947,76	0,00	0,00	0,00	16 947,76	0,00
05/08/2022	Frais de Mise en recouvrement (transfert du dossier au service contentieux)	100,00	6,00	0,00	0,00	100,00	0,00
26/08/2022	Intérêt courant sur 235 07128 € à 2,25% du 05/07/2022 au 26/08/2022	751,46	0,00	751,46	0,00	0,00	0,00
31/08/2022	Intérêt courant sur 235 07128 € à 2,25% du 26/08/2022 au 31/08/2022	72,26	0,00	72,26	0,00	0,00	0,00
30/09/2022	Intérêt courant sur 235 07128 € à 2,25% du 31/08/2022 au 30/09/2022	433,53	0,00	433,53	0,00	0,00	0,00

Valeur	Opération	Montant	Capital	Intérêt	Assurance	Accessoire	Divers créditeur
31/10/2022	Intérêt courant sur 235 071.28 € à 225% du 30/09/2022 au 31/10/2022	447.98	0.00	447.98	0.00	0.00	0.00
10/11/2022	Intérêt courant sur 235 071.28 € à 225% du 31/10/2022 au 10/11/2022	144.51	0.00	144.51	0.00	0.00	0.00
10/11/2022	Situation	261 008.40	235 071.23	7 055.13	1 278.12	17 603.87	0.00
10/11/2022	Situation au 10/11/2022	1 261 008.40	235 071.28	7 055.131	1 278.12	17 603.87	0.00

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE TAVERNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé les Terrasses Sainte Honorine sis 19 rue des Lilas cadastré section B1 numéro 572 lieudit "19 rue des Lilas" pour 18 a 86 ca, portant sur le lot volume 2 ayant fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes publié le 16 août 2017 volume 2017 P numéro 5825, l'immeuble quant à lui ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 16 août 2017 volume 2017 P numéro 5829, portant sur les lots suivants sis 33 rue des Lilas :

- > LOT NUMERO DEUX MILLE TRENTE SIX (2036) : un appartement numéro 1401 de trois pièces principales situé au 4ème étage comprenant : entrée, wc, salle d'eau, séjour/cuisine avec rangement, deux chambres dont une avec placard, superficie : 57,68 m², deux balcons, ainsi que les 197/10.000èmes des parties communes générales ;
- > LOT NUMERO DEUX MILLE SOIXANTE SIX (2066) : un emplacement de parking numéro 2016 situé au premier sous-sol, ainsi que les 12/10.000èmes des parties communes générales ;
- > LOT NUMERO DEUX MILLE SOIXANTE SEPT (2067) : un emplacement de parking numéro 2017 situé au premier sous-sol, ainsi que les 12/10.000èmes des parties communes générales

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Commissaire de Justice à LOUVRES en date du 2 février 2023 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE



Adresse du bien ; 33, Rue des Lilas
4^{ème} étage
95150 TAVERNY

Type de bien : Appartement de 3 pièces principales, avec deux places de stationnement

SCP PLOUCHART - SIA - GAUTRON
Commissaires de Justice
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
etude@plouchartassocies.com

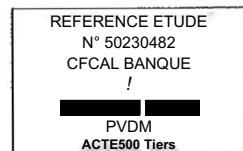
ENCI

EXPÉDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Commissaires de Justice
Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel: 01 34 72 60 60
Fax: 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : elude.pl.ou.chat@wanadoo.fr.



COMMISSAIRE DE
JUSTICE



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

LE DEUX FÉVRIER

À LA DEMANDE DE:

LE CRÉDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE BANQUE, Société Anonyme, dont le siège social est 1, Rue du Dôme à STRASBOURG (67000), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul Buisson, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, Thierry PLOUCHART, Commissaire de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Aurore SIA & Cécile GAUTRON, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice près le Tribunal Judiciaire de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Page 2

Me suis rendu ce jour 33, Rue des Lilas à TAVERNY (95150), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

> Que selon acte reçu le 1^{er} Mars 2021 par Maître Jean-Pierre BERRY, Notaire à NISSAN LEZ ENSERUNE (34), prêt fut consenti par le CRÉDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE BANQUE au profit de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED],

> Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire ou privilège de prêteur de deniers fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE TAVERNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Les Terrasses Sainte Honorine » sis 19, rue des Lilas, cadastré section BI n° 572, portant sur les lots suivants sis 33, nie des Lilas :

- LOT NUMERO DEUX MILLE TRENTE-SIX (2036): un appartement numéro 1401 de trois pièces principales situé au quatrième étage, comprenant : entrée, séjour/cuisine avec rangement, deux chambres, dont une avec placard, salle de bains, W.C., deux balcons, ainsi que les 197/10.000ème des parties communes générales
- LOT NUMERO DEUX MILLE SOIXANTE-SIX (2066) : un emplacement de parking numéro 2016 situé au premier sous-sol, ainsi que les 12/10.000^{ème} des parties communes générales.
- LOT NUMERO DEUX MILLE SOIXANTE-SEPT (2067) ; un emplacement de parking numéro 2017 situé au premier sous-sol, ainsi que les 12/10.000^{ème} des parties communes générales.

> Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,

> Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Christophe LE HAZIFF de Monsieur Romain WOOTTUM, Semirier requis de la SARL CLÉS EN MAIN, de Monsieur Stéphane ARCA, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Monsieur [REDACTED] [REDACTED], propriétaire, lequel convoqué pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 12 Janvier 2023, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON ET COMMUNE
DETAVERNY (95150)
33, RUE DES LILAS
QUATRIÈME ETAGE
COTE GAUCHE EN SORTANT DE L'ASCENSEUR
APPARTEMENT NUMERO 1401**

DUN APPARTEMENT DE TROIS PIECES PRINCIPALES, SE DEVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISE EN:

- Entrée
- W.C. donnant sur l'entrée
- Salle d'eau donnant sur l'entrée, équipée de douche et lavabo

SCP PLOUCHART SIA
GAÜTRON

Constat du 02/02/2023

Page 4

- Pièce de séjour donnant par baie vitrée avec porte-fenêtre sur un balcon de façade, et dans laquelle se trouve un coin-cuisine et une pièce aveugle à usage de débarras

- Deux chambres donnant chacune par une porte-fenêtre sur le balcon de façade

Eau, électricité, chauffage collectif.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 2036 pour 197/10.000^{ème} des Parties Communes Générales.

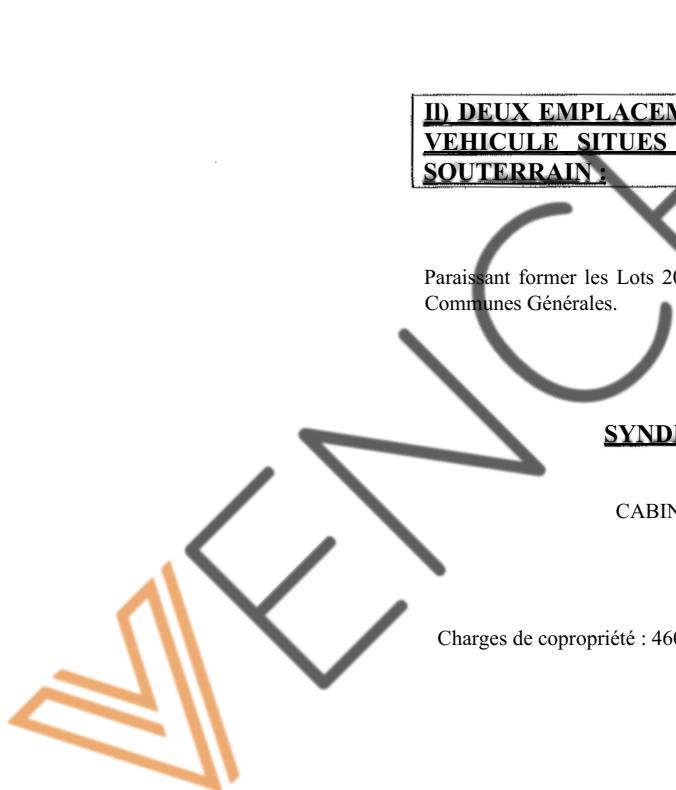
II) DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR VEHICULE SITUÉS DANS UN PARKING COLLECTIF SOUTERRAIN :

Paraissant former les Lots 2066 et 2067 pour chacun 12/10.000^{ème} des Pallies Communes Générales.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

CABINET FONCIA VAUCELLES
14, Rue de Paris
95150 TAVERNY

Charges de copropriété : 460,00 euros par Trimestre, selon les déclarations du propriétaire.



ASSURANCE

D'après les déclarations du propriétaire, les lieux ne seraient pas assurés à ce jour.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée, pièce de séjour et chambres

Peinture sur plafond et murs
Revêtement plastique au sol

Salle d'eau

Peinture au plafond
Peinture et faïence murales
Carrelage au sol

W.C.

Peinture sur plafond et murs
Carrelage au sol

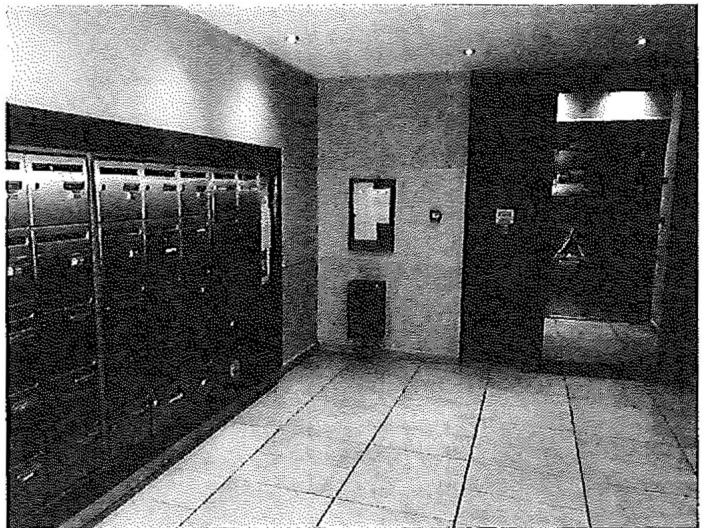
De façon générale, l'appartement présente un intérieur en bon état d'usage et d'entretien, avec des revêtements de plafonds, murs et sols récents et correctement entretenus.

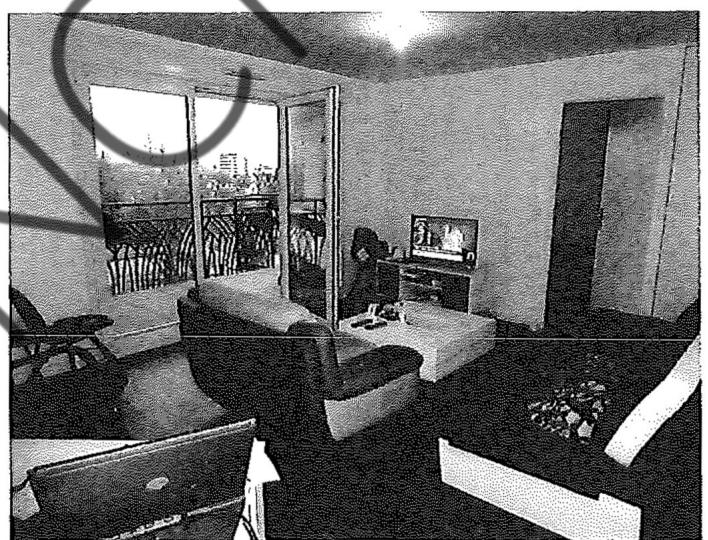
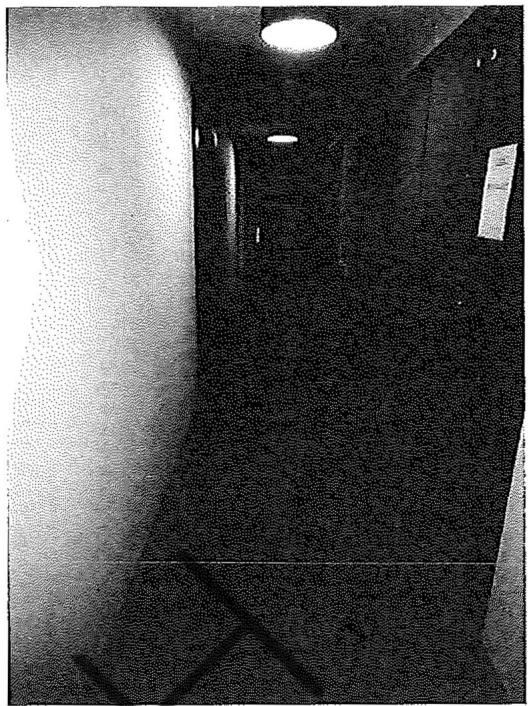
À l'issue de ces constatations, Monsieur Stéphane AR.CA, Diagnostiqueur, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

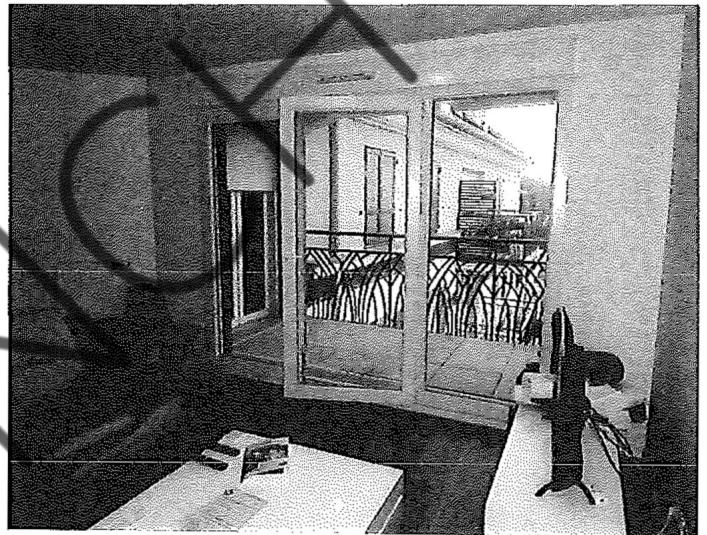
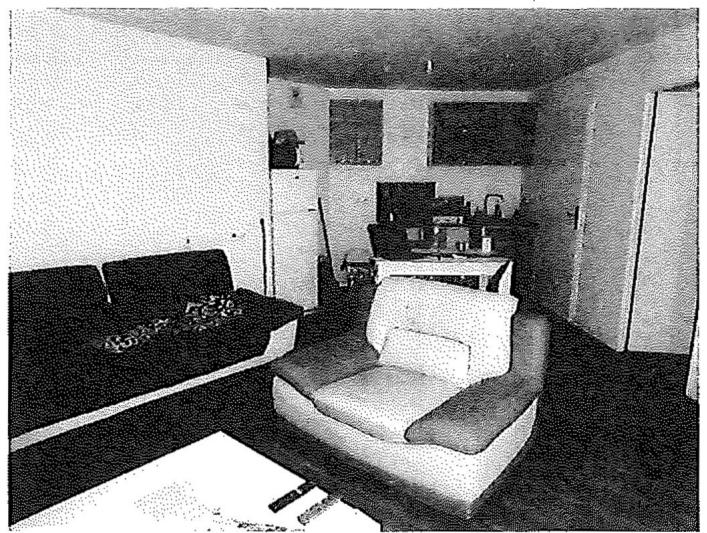




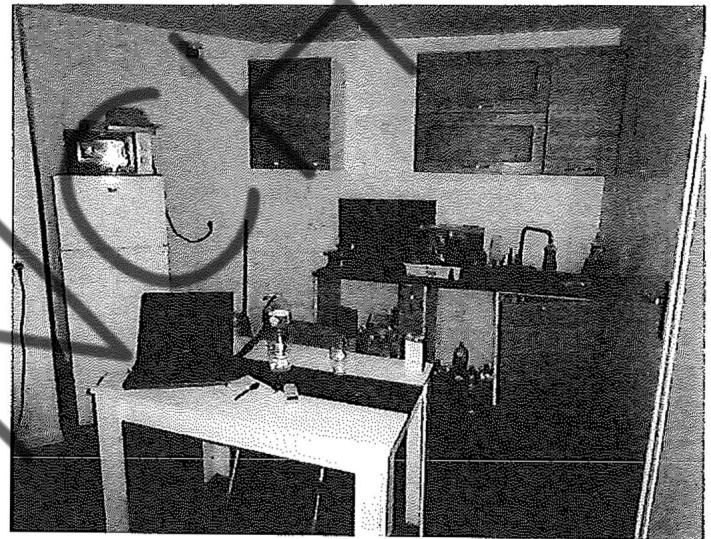
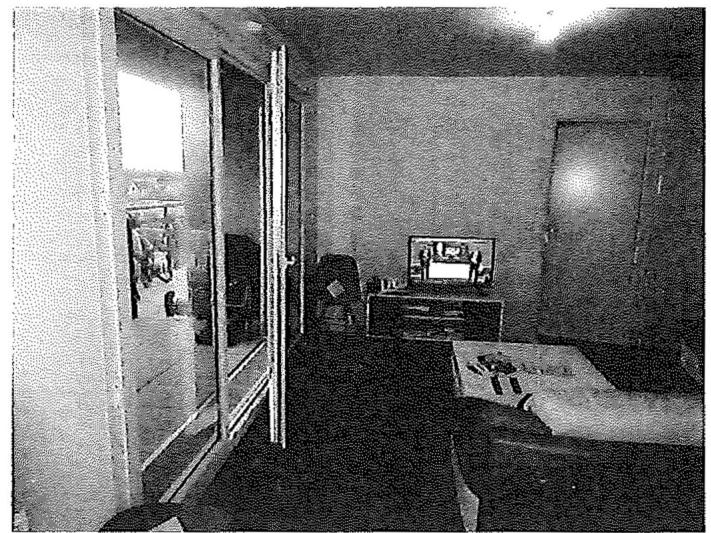
VEA





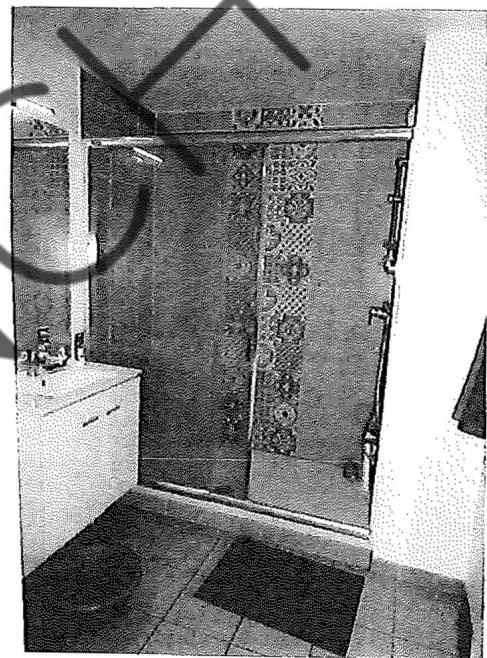
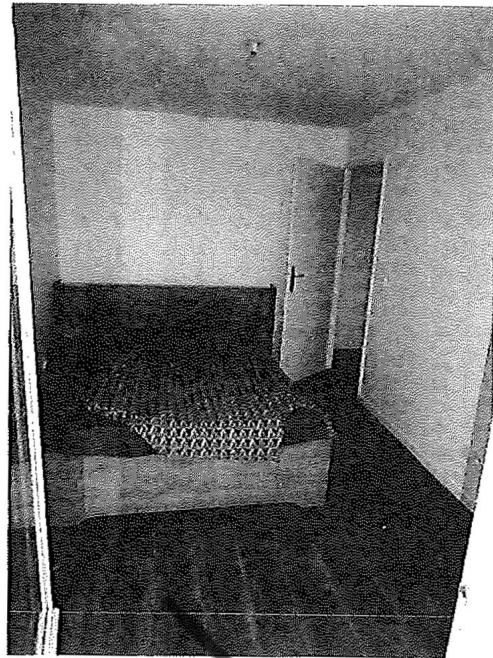


SECRET

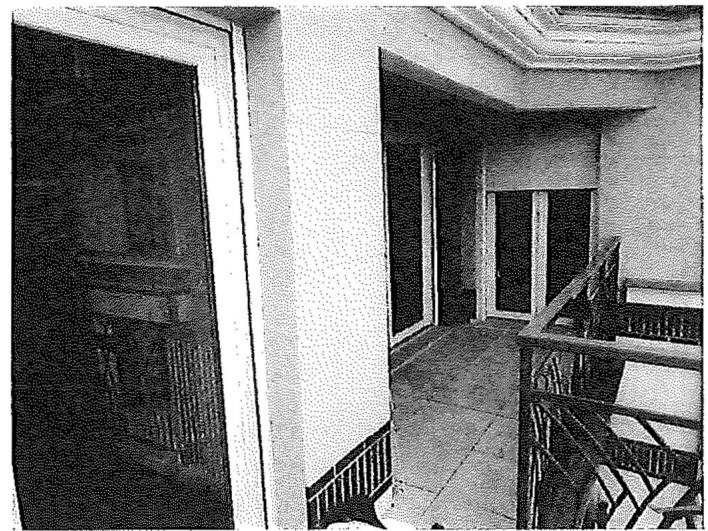


LEAD





EVIDENCE



Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouve annexée P Attestation de Surface Privative dressée sur 5 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et incluant un jeu de clichés photographiques pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT ; trois cent soixante et un euros et quarante sept centimes.

Nombre de pages : 14 (+ annexe)

cout	7,67
set	219,16
«mot	74,40
84444-29	60,24
tva	
total	361,47





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin

95540 MERY-SUR-OISE

Tél: 01 34 24 97 65

con tacté» c e rt Im mc95.fr

Mr [REDACTED]

Dossier N° 23-01-0199 «SC

Attestation de surface privativ[^] (Carrez)

SCP
Jerry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Commissaires de Justice Associés
25, rue Paul Brival
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 80 00

Désignation de l'immeuble

Adresse :	33, rue des Lilas 4ème étage 95150 TAVERNY
Référence cadastrale :	Non communiquée
Lot(s) de copropriété :	2036-2066-2067
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif
Étendue de la prestation :	Parties Privatives
Destination des locaux:	
Date permis de construire :	Non communiquée



Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mr YAG NEM A - 33, rue des Lilas 95150 TAVERNY

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Stéphane ARCA
Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET: 444 221 675 00036
Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2023 AU 31/12/2023

Réalisation de la mission

N° de dossier: 23-01-0199 HSC
Ordre de mission du : 02/02/2023
Document(s) fourni(s) : Aucun
Commentaires : Néant

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est Juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - Si R ET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B



Cadre réglementaire

H Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties
0 Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au Jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un levé régulier et la superficie privative (dite "surface Carrez") est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la Jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative ; 57.68 m ² (cinquante sept mètres carrés soixante huit décimètres carrés)
Surface non prise en compte : 10.80 m ²

Constatations diverses

le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite.

Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives, les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Résultats détaillés du mesurage

	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ^{**}
Appartement			
dème étage			
Entrée		3.48 m ²	
WC		1.51 m ²	
Salle d'eau		4.70 m ²	
Séjour avec cuisine ouverte		23.72 m ²	
Chambre 1		10.53 m ²	
Balcon	Balcon		10.80 m ²
Placard		1.47 m ²	
Chambre 2+rangement		12.27 m ²	
		Sous-totaux	10.80 m²
		Sous-totaux	10.8001*
<i>(1) Non prises en compte</i>		SURFACES TOTALES	57.68 m²



Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 02/02/2023

Etat rédigé à MERY-SUR-OISE, le 03/02/2023

<i>Signature de l'opérateur de mesure</i> 	<i>Cachet de l'entreprise</i>  <p>CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin 95510 MERY-SUR-OISE Tél : 01 34 24 97 65 SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B</p>
--	---

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

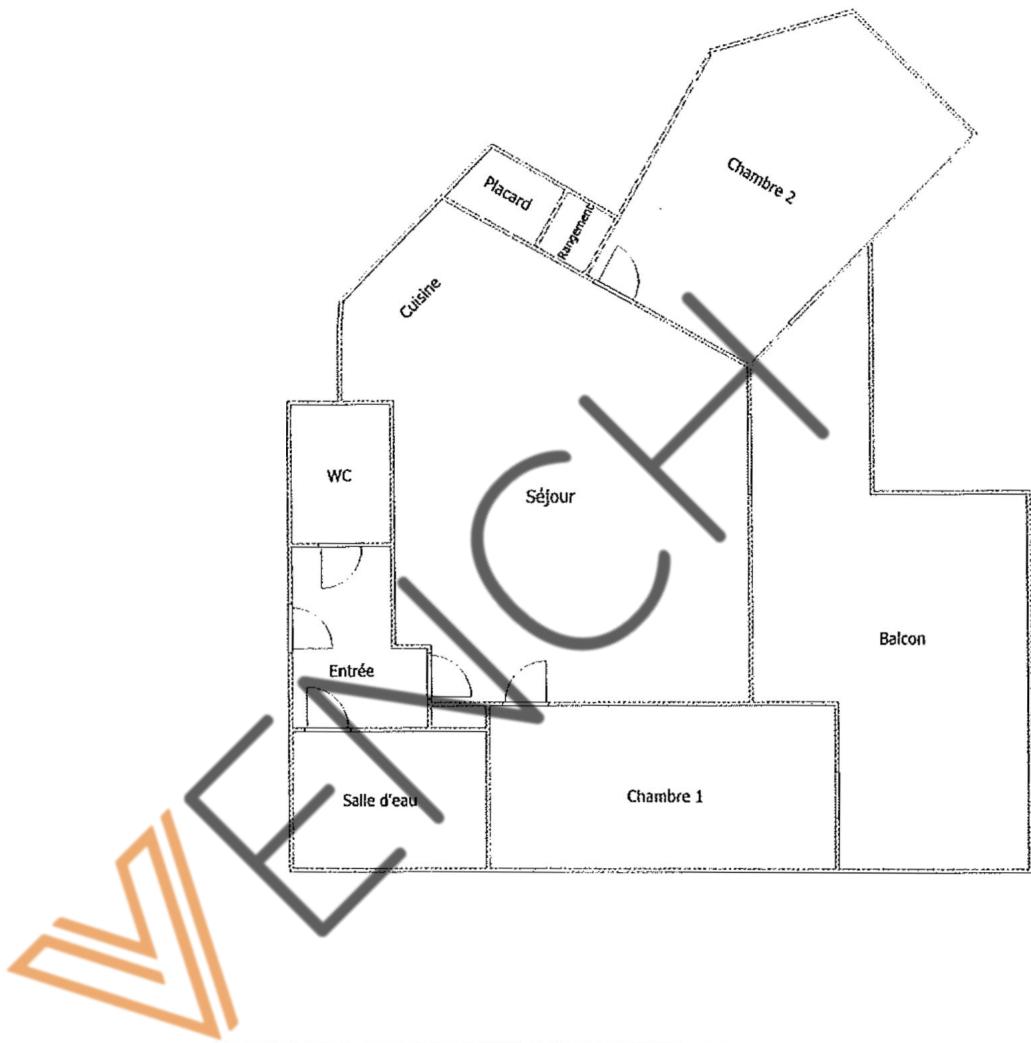
0 Planche 1/2 : Appartement n° 4ème étage

Légende		
<input checked="" type="checkbox"/> Surface privative	<input type="checkbox"/> "I"	<input type="checkbox"/> Surface non prise en compte





PLANCHE DE REPERAGE USUEL		Adresse de l'Immeuble:	
N° dossier:	23-01-0199	33, rue des Lilas	4ème étage
N° planche:	1/1	95150 TAVERNY	
Version:	1	Type:	Croquis
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			Bâtiment-Niveau:
Appartement - 4ème étage			
Document sans échelle remis à titre indicatif			





Attestation d'assurance

Dossier N° 23-01-0199 «SC

Mr

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ENCH

RELEVE DE PROPRIETE

lundi 28 novembre 2022

ANNEE DE MAJ	2022	DEP DIR	95 0	COM 607 TAVERNY	TRES	036	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	300703																			
Propriétaires				MCSZ43	JEANNOT/PATRICE																							
APP 661 15 RUE AMBOURGET				93690 AULNAY SOUS BOIS																								
PROPRIETES BATTES																												
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																				
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLI	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TCOM		
18	BR	572		33 RUE DES LILAS		0620	A	01	04	01401	0819171	607A		C	H AP	4	2189	C	NQ	23		1132	47,37	5		238		
				002 LOT 0082036	197 / 10000									C	H AP			GC	NQ	23		2389	100,00					
				33 RUE DES LILAS		0620	P	01	01	02016	0819166	607A		C	H PK	C	195	C	NQ	23		1132	47,37					
				002 LOT 0082066	12 / 10000									C	H PK			GC	NQ	23		195	100,00					
				33 RUE DES LILAS		0620	P	01	01	02017	0819167	607A		C	H PK	C	195	C	NQ	23		91	47,37	P		195		
				002 LOT 0002067	12 / 10000									C	H PK			GC	NQ	23		91	47,37					
														C	H PK			TS	NQ	23		91	47,37					
REV IMPOSABLE COM 2779 EUR										K EXO 1314 EUR																		
REV IMP 1465 EUR																												
PROPRIETES NON BATTES										PROPRIETES NON BATTES																		
INFORMATION DES PROPRIETES					EVALUATION																							
§ SECTION L'N V0 LF [ADRESSE] «M»					N°PARC	S L J GRZSS LJ NAT I	CONTENANCE HAA I	REVENU	L NAT	AN I	FIUCTION	RC	% L															
RIVOLI					PRIM	PP/TAR	SUB/CR	CA	CADASTRAL	COLL	EXO	ET	EXO															
CONT					JIA A CA	REV IMPOSABLE	0 EUR	COM	RENO	OEUR																		

Source : Direction Générale des Finances Publiques pûEc : 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur [REDACTED] suivant acte en date du 01/03/2021 publié le 12/03/2021 sous la référence volume 2021 P numéro 1971 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 9 avril 2021 volume 2021 P numéro 3155 pour l'avoir acquis de Monsieur Patrice Vincent JEANNOT, né le 4 avril 1968 à POINTE A PITRE (Guadeloupe).

VENCH



CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}- CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4- BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABOUNNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchériseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15- VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16- PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redéposable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
 - b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;
- le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUSSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^{er} Code civil.

ARTICLE 24- PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26- ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V s CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29-MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

CEUJT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000 €)

Fait: et rédigé, à PONTOISE,

Le *19 avril 2023*



Vente : [REDACTED]
Audience d'Orientation : 20 JUIN 2023

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, JS *Avril*

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre Butin - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60, cabinet@buisson-avocats.com, toque 6 poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Commissaire de Justice à LOUVRES en date du 17/04/2023

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
?R-ARL Paul BOISSON
29 rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
S 852 422 948
TOQUE6

Expédition

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAU TROU
Commissaires de Justice Associés
25, rue Paul Brueil
95380 COUVRES
Tél. : 01 34 72 60 80

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAÎTRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS,

DIX SEPT AVRIL

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE Société Anonyme au capital de 5.582797 Euros, inscrite au RCS de Strasbourg sous le n° 568 501282 B, ayant son siège social 1, rue du Dôme à STRASBOURG (67000) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON ET ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60, cabinet@bulisson-avocats.com, toque 6 et lequel est constitué et occupera sur les poursuites de saisie immobilière devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et ses suites,

J'ai [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Donné assignation à :

Monsieur [REDACTED] Célibataire, de nationalité Congolaise, né le [REDACTED] à Brazzaville (Congo), demeurant 33 rue des Lilas 95150 TAVERNY.

Où étant et parlant à _____ Comme au Procès Verbal

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 12/01/2023 publié en date du 27/02/2023 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2023 S numéro 00050, de votre Immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE TAVERNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé les Terrasses Sainte Honorine sis 19 rue des Lilas cadastré section BI numéro 572 lieudit "19 rue des Lilas" pour 18 a 86 ca, portant sur le lot volume 2 ayant fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes publié le 16 août 2017 volume 2017 P numéro 5825, l'immeuble quant à lui ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 16 août 2017 volume 2017 P numéro 5829, portant sur les lots suivants sis 33 rue des Lilas :

- > LOT NUMERO DEUX MILLE TRENTÉ SIX (2036) : un appartement numéro 1401 de trois pièces principales situé au 4ème étage comprenant : entrée, wc, salle d'eau, séjour/cuisine avec rangement, deux chambres dont une avec placard, superficie : 57,68 m², deux balcons, ainsi que les 197/10.000èmes des parties communes générales ;
- > LOT NUMERO DEUX MILLE SOIXANTE SIX (2066) : un emplacement de parking numéro 2016 situé au premier sous-sol, ainsi que les 12/10.000èmes des parties communes générales ;
- > LOT NUMERO DEUX MILLE SOIXANTE SEPT (2067) : un emplacement de parking numéro 2017 situé au premier sous-sol, ainsi que les 12/10.000èmes des parties communes générales

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de PONTOISE céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le MARDI 20 JUIN 2023 à 15 HEURES.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul à cette audience, ou vous y faire représenter par un avocat du Barreau du Val d'Oise, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande Incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000 €)

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non Judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, conformément aux dispositions de l'article R 322*17 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide Juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide Juridique et son décret d'application numéro 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE détient une créance sur Monsieur [REDACTED] se décomposant comme suit :

- > la somme de 261.008,40 € montant des sommes dues valeur au 10 novembre 2022 selon décompte Joint
- > les intérêts postérieurs au 10 novembre 2022 Jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 2,25 % l'an

Ainsi qu'il ressort de ta grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BERRY, Notaire à NISSAN-LEZ-ENSERUNE (Hérault), en date du 01/03/2021, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE à Monsieur [REDACTED] ci-après nommé d'un montant de 237.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle Je requérant s'est trouvé contraint d'attraire son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le Juge de l'exécution à une audience d'orientation. »
« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et Intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le Juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Commissaire de Justice à LOUVRES ou tout autre commissaire de Justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- > CONSTATER la validité de la présente procédure de saisie immobilière,
- > STATUER sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées,
- > FIXER le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, en principal, frais, accessoires et intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,
- > ORDONNER la vente forcée, conformément aux dispositions de l'article R 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution, des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits,
- > DETERMINER les modalités de la vente,
- > FIXER la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits, sur la mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente,
- > FIXER les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Commissaire de Justice à LOUVRES ou tout autre Commissaire de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra.

si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

> AUTORISER une publicité supplémentaire sur Internet (LIC1TOR),

> DIRE que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

A titre subsidiaire, pour le cas où la vente amiable serait autorisée :

> FIXER le montant du prix en deçà duquel les biens et droits immobiliers ne peuvent être vendus, eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente,

> TAXER les frais de poursuites, conformément aux dispositions de l'article R 322-21 du Code des procédures civiles d'exécution, qui seront payables directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente,

> DIRE que les émoluments de l'Avocat poursuivant, visés à l'article A 444-191-V du Code de commerce, seront payés par l'acquéreur, en sus du prix de vente et des frais taxés,

> DIRE que le Notaire instrumental consignera le prix de vente entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, désignée en qualité de Séquestre, en vue de sa distribution, dès le prononcé du jugement constatant la vente amiable,

> FIXER la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée, dans un délai qui ne peut excéder quatre mois, afin de s'assurer que l'acte de vente est conforme aux conditions fixées, et que le prix est consigné,

> DIRE que les dépens seront compris dans les frais taxés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES:

1. Acte de prêt en date du 1^{er} mars 2021
2. Mise en demeure en date du 19 mai 2022 par courrier RAR et notification par Commissaire de Justice en date du 16 juin 2022
3. Déchéance du terme en date du 26 août 2022 par courrier RAR et notification par Commissaire de Justice en date du 22 septembre 2022
4. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 12 janvier 2023
5. Etat sur formalités de publication du commandement de payer valant saisie immobilière
6. Procès-verbal de description établi par Maître Thierry PLOUCHART, Commissaire de Justice en date du 2 février 2023

Vente : [REDACTED] [REDACTED]
Audience d'Orientation : 20 JUIN 2023

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION
DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, *le 19 fr/H d.*

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre Butin - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60, cabinet@buisson-avocats.com, touche 6 poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCIS 354229413700006



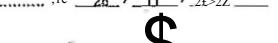
CADRE HLSI HI È À L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	11.101956.
Déposée le :	3.1.11.2022.
Références du dossier :	1142-186

Demande de renseignements
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à soucrire eu DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du Heu. de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 32dl-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

.SAINTAÆU4A^ORET2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR	
.....	
Adresse :	28 RUE PIERRE BUTIN, 95300 PONTOISE
Identité ¹ :	SELARL PAUL BUREAU AVOCAT
.....	
Courriel ² :
Téléphone : 01 3420	15.62.....
A .RQNIQJSE.....	, le <u>28</u> / <u>11</u> / <u>2022</u>
Signature (obligatoire) :	
	
Je déclare la responsabilité de l'état civil du demandeur dit (H. B) 1935 (modifié) ci-après	
Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	
Date et lieu de naissance	
Siège social ³	N° SIREN
[REDACTED]	54 u-uy/7 à Brazzaville (Congo)

N*	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a Heu, rue et numéro)	Références cadastrales (prefixe s'il y a Heu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	TAVERNY, 19 me des Lilas	BI N°572	2	2036,2066,2067
2				
3				
4				
5				

PERIODE DE BELIRRANCÉ

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : *la date d'installement ou la date d'acquisition*

- le point d'arrivée, au plus tard le//
Pour une demande portant uniquem

Si une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaiteriez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? D (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en minuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par e-mail.

⁵ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les inurbables.

COLLECTIF EXCTURGUTON (contrat n° 3233-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12€ =	12€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12€	12€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x5€ =	5€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x2€ =	2€
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :		+ 2€	2€
		TOTAL=	12€

MODE D'ENVOI		
chèque à L'ordre du Trésor public	virement numéraire (si n'excède pas 300 €) X COt(C>e. OA5L\G, <as"	

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivants :

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles

défaut ou insuffisance de provision

demande non signée et/ou non datée

autre :

Le _____ / _____ / _____

Le *comptable des finances publiques,*
Chef du service de publicité foncière

Les dispositions des articles 3-1,35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

EL
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document* qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 11/10/2022 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
 Il n'existe que les 14 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 12/10/2022 au 30/11/2022 (date de dépôt de la demande)
 Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 02/12/2022
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

C) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification,

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/0V1972 AU.1V10/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 02/08/2017	Référence d'enlissement : 9504P03 2017PS423	Date de l'acte : 13/07/2017
Nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION Rédacteur : NOT Eric GUIARD / TAVERNY			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2017P5423 : DIVISION DE EL 549

Immeuble Mère	Pfx • Sect Plan Vol Lot	Immeuble Fille	1 Pfx Sect i Plan ~ Vol Lot
Commune TAVERNY	BI 549	Commune TAVERNY	BI 572 à 573

Disposition n° 2 de la formalité 9504P03 2017P5423 : VENTE

Disposant, Donateur	• Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro 1 Désignation des personnes COMMUNE DE TAVERNY	219 506 078			
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro 2 Désignation des personnes SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 1	IDate de naissance ou N° d'identité 444 279 558			
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2 TP TAVERNY		BI572		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 966.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 16/08/2017	Référence d'enlissement : 9S04P03 2017P5825	Date de l'acte : 13/07/2017
Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES Rédacteur : .NOTGUIARD/TAVERNY			

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 11/10/2022

Disposition n° J de la formalité 9504P03 2017P5825

1 Disposants

Numéro Désignation des Personnes

1 SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 1

Date de Naissance ou N° d'identité

444 279 558

Immeubles

Commune

TAVERNY

Désignation Cadastrale

~BI572

Volume

Lot

1 U2

Complément : Division en deux lots volumes numérotés 1 et 2.

Cahier des charges et Statuts de l'Association Syndicale " ASL TAVERNY-S A1NTE HONORINE

N° d'ordre : 3

Date de dépôt : 16/08/2017

Référence d'enlissement : 9504P03 2017P5S29

Date de l'acte : 13/07/2017

Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE

Rédacteur : NOT GUIARD / TAVERNY

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2017P5829 :

Disposants

Numéro Désignation des Personnes

1 SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 1

Date de Naissance ou N° d'identité

444 279 558

Immeubles

Commune

TAVERNY

Désignation Cadastrale

~BI572

Volume

Lot

2

Lot

2001 à 2126

Complément : Division en 126 lots numérotés de 2001 à 2126.
PCG exprimées en 10.000 èmes.

N° d'ordre : 4

Date de dépôt : 04/09/2017

Référence d'enlissement : 9504P03 2017P6181

Date de l'acte : 18/08/2017

Nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT

Rédacteur : NOT Eric GUIARD / TAVERNY

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 11/10/2022

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 04/09/2017	Référence d'enlissement : 9504P03 2017V2S53	Date de l'acte : 18/08/2017
Nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR Rédacteur : NOT Eric GUARD / TAVERNY			

FORMALITE EN ATTENTE.

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 21/09/2017	Référence d'enlissement : 9504P03 2017P6510	Date de l'acte : 14/09/2017
Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE DE LA VENTE 2017 P 6181 de la formalité initiale du 04/09/2017 Sages : 9504P03 Vol 2017P N° 6181 Rédacteur : NOT Eric GUARD / TAVERNY			

Disposition¹ de la formalité 9504P03 2017P6510 : Vente du 18/08/2017

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 1	444 279 558

Bénéficiaire, Donataire

Numéro.	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	JEANNOT	04/04/1968

Immeubles

Bénéficiaires	Droits Communs	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	TAVERNY	BI572	1

2

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 11/10/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2017P6510 : Vente du J8/08/2017

Immeubles

1 Bénéficiaires ' Droits Commune

1 TP

Désignation cadastrale

Volume

Lot

2036

2066 à 2067

DI: Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéotc NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenure TP : Toute propriété TR : Trétond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 200.450,00 EUR

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 21/09/2017	Référence de dépôt : 9504P03 2017D10728	Date de l'acte : 18/08/2017
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DU PRIVILEGE DE VENDEUR 2017 V 2853 de la formalité initiale du 04/09/2017 Sages : 9504P03 Vol 2017V N° 2853			
I Rédacteur : NOTGUIARD Eric/TAVERNY			
I Domicile élu r TAVERNY en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2017D10728 : PRIVILEGE DE VENDEUR DU 18/08/2017

Créanciers

Numéro [Désignation des personnes

SNCKAUFMAN & B RO AD PROMOTION f

Date de Naissance ou N° d'identité

! Propriétaire Immeuble ! Contre

Numéro • Désignation des personnes

1 JEANNOT

Date de Naissance ou N° d'identité

04/04/1968

Immeubles'

PropImm/Contre Droits

Commune

TAVERNY

Désignation cadastrale

Volume

Lot

BI572

2

2036

2066 à 2067

Montant Principal : 140.315,00 EUR Accessoires : 28.063,00 EUR
Date extrême d'effet: 30/06/2020

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 0V0V1972 AU 11/1072022

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 12/03/2021	Référence d'enlissement : 9504P03 2021P1971	Date de l'acte : 01/03/2021
Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT Jean-Pierre BERRY / NISSAN- LEZ-ENSERUNE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 12/03/2021	Référence d'enlissement : 9504P03 2021V832	Date de l'acte 101/03/2021
Nature de l'acte: PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT Jean-Pierre BERRY / NISSAN- LEZ/ENSERUNE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt: 12/03/2021	Référence d'enlissement : 9504P03 2021V833	Date de l'acte : 01/03/2021
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT Jean-Pierre BERRY / NISSAN- LEZ-ENSERUNE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt: 09/04/2021	Référence d'enlissement : 9504P02 2021V1666	Date de l'acte : 07/04/2021
Nature de Pacte : BORDEREAU RECT DU PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS 2021V 832 de la formalité initiale du 12/03/2021 Sages : 9504P03 Vol 2021V N° 832 Rédacteur : NOT Jean-Pierre BERRY / NISSAN- LEZ-ENSERUNE Domicile élu : En l'étude du notaire soussigné			

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 0V0Ù1972 AU 1V10/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2021V1666: PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS DU 12/03/2021

*Créanciers

Numéro | Désignation des personnes

CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE

j Date de Naissance ou N° d'identité

• 1

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro | Désignation des personnes

Date de Naissance ou N° d'identité

• 1

Immeubles

Prop. Imm/Contre Droits

Commune

Désignation cadastrale

1 Volume

Lot

TAVERNY

BI572

1

2

F 2036

2066 à 2067

Montant Principal : 226.500,00 EUR Accessoires : 45.300,00 EUR Taux d'intérêt : 2,25 %

Date extrême d'exigibilité : 05/03/2046 Date extrême d'effet : 05/03/2047

N° d'ordre: 12	Date de dépôt : 09/04/2021	Référence d'enlissement : 9504P022021V1667	Date de l'acte : 07/04/2021
Nature de l'acte : BORDEREAU RECT DE L'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE 2021V 833 de la formalité initiale du 12/03/2021 Sages : 9504P03 Vol 2021V N° 833 .			
Rédacteur: NOT Jean-Pierre BERRY / NISSAN-LEZ-ENSERUNE			
Domicile élu : En l'étude du notaire			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2021V1667: HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE DU 12/03/2021

*Créanciers

Numéro | Désignation des personnes

Date de Naissance ou N° d'identité

CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro | Désignation des personnes

Date de Naissance ou N° d'identité

1

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 11/10/2022

Disposition n° J de la formalité 9504P02 2021VJ667: HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE DU 12/03/2021

Immeubles	Prop-Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		TAVERNY	BI572		
				2	
Montant Principal : 10.500,00 EUR Accessoires : 2.100,00 EUR Taux d'intérêt : 2,25 %					
Date extrême d'exigibilité : 05/03/2046 Date extrême d'effet : 05/03/2047					
N° d'ordre: 13 Date de dépôt: 09/04/2021 Référence d'enlissement: 9504P02 2021P3155 Date de l'acte : 07/04/2021 Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE DE LA VENTE 2021 P1971 de la formalité initiale du 12/03/2021 Sages : 9504P03 Vol 2021P N° 1971 Rédacteur: NOT Jean-Pierre BERRY /NISSAN-LEZ-ENSERUNE					

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2021 P3155 : VENTE DU 01/03/2021

Disposant, Donateur	Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
		JEANNOT	04/04/1968
Bénéficiaire, Donataire	Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	2		1
Immeubles	Bénéficiaires, Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume
	2 TP TAVERNY	BI 572	2
			2036
			2066 à 2067

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanic EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/03/1972 AU 11/10/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9504P-02 2022J P3155 : VENTE DU 01/03/2022

: Usufruit

Prix / évaluation : 240.000,00 EUR

N° d'ordre : 14	Date de dépôt: 18/07/2022	Référence d'entassemrct : 9S04P02 2022V7498	Date de l'acte : 19/04/2022
<p>Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : HUI SAS ID FACTO / LE PLESSIS BOUCHARD Domicile élui : LE PLESSIS BOUCHARD en l'étude</p>			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2022V7498 :

Créanciers

Numéro | Désignation des personnes

SYNDICAT COPRO RESI LES TERRASSES SAINTE HONORINE TAVERNY

Date de Naissance ou N° d'identité

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro | Désignation des personnes

Date de Naissance ou N° d'identité

1 |

Immeubles

■ Prop.Imm/Contre Droits

Commune

TAVERNY

Désignation cadastrale

1 B1572

Volume

Lot

0

2036
2066 à 2067

Montant Principal : 6.240,06 EUR

Date extrême d'effet : 08/07/2032

Complément : En vertu d'une assignation en du 19/04/2022 par la SAS ID FACTO. Huissiers de Justice au PLESSIS BOUCHARD.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat.

SI
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rued'Ermon
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone: 0130406651
Mél. : [spf.sa\(n\)-teu-la-fare\)2@dgfp.finances.gouv.fr](mailto:spf.sa(n)-teu-la-fare)2@dgfp.finances.gouv.fr)



Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 30026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivie d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.



Date: Q2/12/2022

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9504P022022H101956

PERIODE DE CERTIFICATION: du 01/01/1972 au 30/11/2022

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
607	TAVERNY	BI572	2		(A)
					(A)
				2036	(A)
				2066 à 2067	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre:1	date de dépôt :	02/08/2017	références d'enlassement :	9504P03 2017P5423	Date de rade: 13/07/2017
	nature de l'acte :	VENTE APRES DIVISION			
N° d'ordre : 2	date de dépôt :	16/08/2017	références d'enlassement :	9504P032017P5825	Date de l'acte : 13/07/2017
	nature de l'acte :	ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES			
N° d'ordre : 3	date de dépôt :	16/08/2017	références d'enlassement :	9504P03 2017P5829	Date de Fade : 13/07/2017
	nature de Fade:	ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE			
N°d'ordre :4	date de dépôt :	04/09/2017	références d'enlassement :	9504P032017P6181	Date de Fade : 18/08/2017
	nature de l'acte :	VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT			

N°d'ordre:5	date de dépôt: 04/09/2017	références d'enlissement : 9504P03 2017V2853	Date de l'acte : 18/08/2017
	nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR		
N°d'ordre:6	date de dépôt : 21/09/2017	références d'enlissement : 9504P032017P6510	Date de Pacte : 14/09/2017
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE DE LA VENTE 2017 P 6181 de la formalité initiale du 04/09/2017 Sages : 9504P03 Vol 2017P N°6181		
N°d'ordre:7	date de dépôt : 21/09/2017	références d'enlissement : 9504P03 2017D10728	Date de l'acte : 18/08/2017
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DU PRIVILEGE DE VENDEUR 2017 V 2853 de la formalité initiale du 04/09/2017 Sages : 9504P03 Vol 2017V N°2853		
N°d'ordre:8	date de dépôt : 12/03/2021	références d'enlissement : 9504P03 2021PJ 971	Date de l'acte : 01/03/2021
	nature de l'acte : VENTE		
N°d'ordre:9	date de dépôt: 12/03/2021	références d'enlissement : 9504P03 2021V832	Date de l'acte: 01/03/2021
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre: 10,	date de dépôt : 12/03/2021	références d'enlissement : 9504P03 2021VB33	Date de l'acte : 01/03/2021
	nature de Pacte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N°d'ordre:11	date de dépôt: 09/04/2021	références d'enlissement : 9504P02 2021 vi 666	Date de l'acte : 07/04/2021
	nature de l'acte : BORDEREAU RECT DU PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS 2021 V 832 de la formalité initiale du 12/03/2021 Sages : 9504P03 Vol 2021V N° 832		
N°d'ordre:12	date de dépôt: 09/04/2021	références d'enlissement : 3504P02 2021 vi 657	Date de l'acte : 07/04/2021
	nature de l'acte : BORDEREAU RECT DE L'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE 2021 V 833 de la formalité initiale du 12/03/2021 Sages : 9504P03 Vol 2021V N°833		
N°d'ordre:13	date de dépôt: 09/04/2021	référencer d'enlissement : 9504P02 2021 P3i 55	Date de l'acte : 07/04/2021
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE DE LA VENTE 2021 P1971 de la formalité initiale du 12/03/2021 Sages : 95C4P03 Vol 2021P N°1971		

N°d'ordre:14

date de dépôt: 18/07/2022

références d'enregistrement : 9504P022022V7498

Date de l'acte :-19/04/2022

nature de l'acte- : HYPOTHEQUE LEGALE



ENCHÈRE

CABRE RÉSERVÉ L'ADMINISTRATION
N° de h demande : IT 3 93
D'a: e: 27 FEV, 2023
Références du dossier:

Demande de renseignements

pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

SAINT LEU LA FORET 2

Identité 1 : SELARL PAUL BUISSON - AVOCAT
Adresse : 29 RUE PIERRE BUTIN - 95300 PONTOISE
CFCAL/ [REDACTED] MOUNGUENGU) / DAN

PUBLICATION COMMANDEMENTIMMOBILIER

Courriel 2: sdaniel@bulssomavocals.com

Téléphone : 01 34 20 15 62

À PONTOISE

Signe tu re (obligatoire) :



IDENTIFIANT DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04-04-1955 modifié).
Si le nom de plusieurs personnes est suivi d'un astérisque, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	[REDACTED]	[REDACTED]	14-04-1977 - BRAZZAVILLE (Congo)
2	JEANNOT	Patrice Vincent	04-04-1968-POINTE A PITRE (Guadeloupe)
3			

IDENTIFICATION DES IMMEUBLES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04-11-1995 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a Heu, n° et numéro)	Réferences cadastrales (préfixe s'il y a Heu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	TAVERNY 19 n° des Lilas	BI572	2	2036
2				2066
3				2067
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956* à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : _____ ! _____ 1

- le point d'arrivée, au plus tard le _____ / _____ ! _____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ¹ L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

* Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration au dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.



COUT ET FACTURATION (tarif notice n° 3241-NOT-SD)

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 €»	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12€	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x5€»	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x2€ =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL*	12€

MODE DE PAIEMENT

Carte bancaire Virement Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public

Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)

Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez, d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- 0 n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier-informatisé,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 04/01/2023 au 27/02/2023 (date de dépôt de la demande)
- Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

ASaint-LEU-LA-FORET2, le 28/02/2023
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

CH



Demande de renseignements n °9504P02 2023F393
déposée le 27/02/2023, par Maître BUISSON

Complémentaire de la demande initiale n°2022H101956 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier : 121010081-PEB/DAN/DAN - SAISIE CFCAL /

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 04/01/2023 AU 27/02/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de Pacte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Propriétaire/Contre" Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
27/02/2023 DOS807	j COMMANDEMENT VALANT SAISIE ! HUI Thierry PLOUCHART ; DOUVRES	12/01/2023	CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE BANQUE [REDACTED]	9504P02 S00050

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

SI
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIÈRE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Erment
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Mél. : spfsaint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivies et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

F
FINANCES PUBLIQUES

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Date: 28/02/2023

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N

9504P02 2023F393

PERIODE DE CERTIFICATION: du 12/10/2022 au 27/02/2023

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 9504P02 2022H101956

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
607	TAVERNY	B1 572	2	2036	(A) j
				2066 à 2067	(A) (A) (A) (A) (A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété